

ARRETE 2022 / 193
Ordre d'organiser
des battues administratives
aux sangliers

Le Maire de Tourrettes sur Loup,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21 (9°) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.427-4 et L.427-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-063 en date du 23 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-062 en date du 23 mai 2022 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tourrettes sur Loup en date du 4 septembre 1998 portant sur les nuisances occasionnées par les sangliers et la mise en œuvre de la procédure de battues administratives ;

Considérant la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la Commune de Tourrettes sur Loup ;

Considérant qu'il est nécessaire de contrôler le développement de ces sangliers afin de limiter les nuisances qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour les personnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Lieutenant de Louveterie responsable du secteur de Tourrettes sur Loup, Monsieur Serge MAUREL, ou son suppléant, est chargé d'organiser des battues administratives de reprise, de repousse et d'élimination des sangliers, chaque fois que cela sera nécessaire, sur le territoire de la commune de Tourrettes sur Loup.

Il est précisé que ne pourront prendre part à ces opérations que des chasseurs porteurs d'un permis de chasser en cours de validité, ayant acquitté la taxe " Grand Gibier " pour l'année en cours et ayant souscrit une assurance chasse incluant la destruction des animaux nuisibles.

Article 2 : Ces battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique du Lieutenant de Louveterie ou de son suppléant, et devront particulièrement prendre en compte les contraintes inhérentes à la sécurité routière et à la sécurité des tirs à proximité des habitations.

Article 3 : La Mairie de Tourrettes sur Loup, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Service Départemental de l'Office de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Brigade de Gendarmerie de Roquefort Les Pins, la Fédération Départementale des Chasseurs des Alpes Maritimes, ainsi que le Président de la Société de Chasse seront avisés au moins 48 heures à l'avance par le Lieutenant de Louveterie du secteur de la tenue d'une battue.

Article 4 : Seul le tir à balle sera autorisé. Le tir de toutes autres espèces de gibier est formellement interdit.

Article 5 : Les battues administratives pourront s'effectuer sur l'ensemble du territoire de chasse de la commune de Tourrettes sur Loup excepté dans le vallon de la Combe du Ray. Sur le Domaine des Courmettes, le Lieutenant de Louveterie du secteur de Tourrettes-sur-Loup fixera en liaison avec le Directeur du Domaine et le Président de la Société de chasse le calendrier des battues. Un rappel sur les mesures de sécurité sera effectué avant chaque battue.

Article 6 : Après chaque battue, dans un délai de 72 heures, le Lieutenant de Louveterie du secteur de Tourrettes sur Loup adressera au Maire de la Commune et au Préfet des Alpes-Maritimes (D.D.T.M.) un compte-rendu de l'opération indiquant le nombre de chasseurs ayant participé et le nombre de sangliers vus, tirés et tués.

Article 7 : Les battues administratives se dérouleront selon le calendrier suivant :

- a) il n'y aura pas de battue administrative le dimanche 11 septembre 2022 en raison du déroulement du Trail de Tourrettes sur Loup,
- b) pour la saison 2022/2023 il n'y aura pas de battue le mercredi. Aucune adaptation de cette règle ne sera autorisée,
- c) la date du début des battues pourra être modifiée par la Préfecture en fonction de la météo,
- d) la date de fin pourra également être modifiée à la demande de la Préfecture si la prolifération des sangliers reste un problème.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Roquefort les Pins,
 - Messieurs les agents de la Police Municipale,
 - Messieurs les agents de la Police de la Chasse,
 - Monsieur le Lieutenant de Louveterie du secteur de Tourrettes sur Loup,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tourrettes sur Loup, le 25 juillet 2022.

Le Maire

Frédéric POMMA

